

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Relatif à la mise à jour de la situation administrative et à la modification du système de gestion des eaux pluviales au sein de l'établissement exploité par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL)
COMMUNE DE GAS (n° ICPE 381)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2175) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions du 10 décembre 2015 pour la poursuite de l'exploitation du complexe céréalier de la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL) implanté à Gas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-2024 du 19 juillet 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 27 juillet 2018 indiquant la construction d'un bâtiment complémentaire de stockage d'engrais solides en vrac ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 19 novembre 2018 indiquant la construction de deux cellules métalliques de stockage de céréales ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 15 juillet 2020 et complété le 1^{er} mars 2023 projetant la modification du système de gestion des eaux pluviales de l'établissement ;

Vu l'avis rendu par le Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 2 avril 2024 ;

Vu la note d'interprétation relative au classement ICPE des séchoirs en date du 26 juillet 2023 et référencée IR_23-07-26-2260_séchoirs ;

Vu le rapport et les propositions du 24 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 07/08/2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le mail de l'exploitant du 04/09/ 2024 indiquant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications de conditions d'exploiter sollicitées par la Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir dans ses porter-à-connaissance déposés les 27 juillet 2018, 19 novembre 2018 et 15 juillet 2020 complété le 1^{er} mars 2023 n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications du système de gestion des eaux pluviales proposées par l'exploitant permettront de réduire l'impact de l'installation sur son environnement en cas d'épisode de précipitations importantes ;

Considérant que l'interprétation sur le classement des séchoirs céréaliers présentée dans la note du 26 juillet 2023 susvisée change le classement au titre des installations classées des séchoirs de l'établissement et requiert une mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte des modifications déclarées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Coopérative Agricole d'Eure-et-Loir (SCAEL), dont le siège social est situé 3 Avenue Victor Hugo – 28000 Chartres, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Gas.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

ARTICLE 2.1 – INSTALLATIONS CLASSÉES AUTORISÉES

Le tableau des installations visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 est remplacé par le tableau et les prescriptions ci-dessous.

Liste des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
2160		Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : Sont associés à ces installations : <ul style="list-style-type: none">• 1 séchoir présentant une puissance de 5 MW.• Les équipements de manutention du grain, d'une puissance globale de 153 kW					
	A	2160-2-a : installations.	Autres	Volume total de stockage	> 15 000	m ³	21974 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unités du critère	Volume	Unités du volume autorisé
	DC	2160-1-b : Silos plats	Volume total de stockage	> 5 000 et ≤ 15 000	m ³	6918	m ³
2175	D	Dépôt d'engrais liquide	Capacité totale	> 100	m ³	275	m ³
	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.					
4110 ¹	DC	4110-1 : Substances et mélanges solides	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 200 et < 1 000	kg	900	kg
		4110-2 : Substances et mélanges liquides		≥ 50 et < 250	kg	249	kg
	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition					
4120 ¹	D	4120-1 : Substances et mélanges solides	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 5 et < 50	t	6	t
		4120-2 : Substances et mélanges liquides		≥ 1 et < 10	t	3	t
	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation					
4130 ¹	D	4130-1 : Substances et mélanges solides	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 5 et < 50	t	8	t
		4130-2 : Substances et mélanges liquides		≥ 1 et < 10	t	4	t
	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale					
4140 ¹	D	4140-1 : Substances et mélanges solides	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 5 et < 50	t	8	t
		4140-2 : Substances et mélanges liquides		≥ 1 et < 10	t	4	t
4510 ¹	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité totale présente dans l'installation	≥ 20 et < 100	t	80	t
4331 ¹	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Quantité totale présente dans l'installation	< 50	t	10	t
4511 ¹	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Quantité totale présente dans l'installation	< 100	t	39	t
4702	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française.		Voir annexe (DIFFUSION RESTREINTE)			

A : Autorisation ; DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration ; NC : Non Classé

⁽¹⁾ : La somme des quantités de substances phytosanitaires relevant des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4510, 4511 et 4331 présentes sur le site à un instant t est inférieure ou égale à 80 tonnes.

STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement ne relève pas du statut Seveso seuil bas, par règle de cumul définie au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées.

Article 2.2 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent article, à notification du présent arrêté.

Article 2.2.1 : Installations de stockage et de séchage de céréales

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Description
Silo vertical béton	<p>Le stockage est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 12 cellules cylindriques en béton de 1 200t, réparties sur 2 rangées la hauteur des parois est de 27 m ;- 4 as de carreaux de 300 t- 6 boisseaux fermés en béton armé de 320 t, 220 t, 200 t, 60 t, 50 t et 30 t ;- 2 fosses de réception camion, soit une capacité globale de 21 974 m³. <p>La galerie inférieure est constituée d'un couloir enterré en béton armé, en communication, par une porte de découplage métallique, avec la tour de manutention. Une galerie supérieure sur cellules : la structure de la galerie est constituée de parois en béton et d'une couverture en béton (dalle en béton). Elle est en communication avec la tour de manutention par 2 portes métalliques de découplage. La tour de manutention (hauteur 47 m) comporte 10 niveaux, dont deux niveaux en communication (5^{ème} et 6^{ème} étages). Les planchers intermédiaires et la couverture de la tour sont en béton.</p>
Cellules métalliques plates	<p>Le stockage est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- 2 cellules métalliques d'une hauteur au faîte de 14,88 m, d'une hauteur de cylindre de 9,95 m et d'un diamètre de 19,54 m ;- 1 fosse de réception camion ;- 1 boisseau de chargement de 149 m³ ; <p>soit une capacité globale de 6 918 m³.</p>
1 Séchoir	<p>Le séchoir, d'une puissance globale de 4 000 points, soit 5 MW, est alimenté au gaz naturel et comporte 1 colonne sèche. Le bâtiment, d'une hauteur de 14 m, se compose d'une structure métallique avec bardage en tôles nervurées métalliques et une toiture constituée d'une charpente métallique recouverte de tôles nervurées également métalliques. Ce bâtiment communique avec la tour de manutention, par une porte de découplage métallique.</p>

Article 2.2.2 : Autres installations

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci avant, le site comporte les installations suivantes :

Ouvrage	Description
Bâtiment de stockage d'engrais liquide	Le stockage est situé au sud de l'établissement ; il est composé de deux cuves verticales cylindriques d'une capacité utile de 250 m ³ . La rétention a une capacité de 138 m ³ minimum, l'aire de dépotage et la rétention sont bétonnées.
Bâtiment de stockage d'engrais solides, de produits	Le stockage d'engrais solide est majoritairement réalisé dans le même bâtiment que les stockages de produits phytopharmaceutiques et de semences. Le bâtiment est constitué d'un mur périphérique en béton surmonté d'un bardage en plaques fibrociment, d'un sol en béton et d'une charpente en bois lamellé collé recouverte d'une couverture constituée de plaques

Ouvrage	Description
phytopharmaceutiques et de semences	<p>fibrociment et translucides. Ces trois stockages sont séparés, les uns des autres, par une paroi en béton (REI 120) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – stockage d'engrais : (superficie égale à 438 m²) il est composé de 6 cases de stockage (2 de 75 t et 4 de 150 t) contenant des engrais de type II, III, IV ou non classés, pour une capacité totale de 750 t. Les eaux pluviales de ruissellement de l'aire de chargement – déchargement associée au magasin d'engrais sont collectées par un ouvrage relié au bassin de retenue du site. – le stockage des produits phytopharmaceutiques est réalisé sur le sol et sur racks à 3 niveaux (superficie égale à 223 m²) ; la quantité maximale de produits stockés est limitée à 80 t au regard du bénéfice des droits acquis. L'aire de stockage est reliée à une rétention déportée constituée du bassin de retenue du site, d'une capacité de 500 m³. – stockage de semences et produits « Appro » (superficie égale à 165 m²) la quantité de produits combustibles est inférieure à 500 t <p>Le stockage d'engrais solide est complété par un bâtiment d'une superficie de stockage de 175 m² et est divisé en 2 cases identiques. Le bâtiment est constitué d'un mur périphérique en béton surmonté d'un bardage en plaques fibrociment, d'un sol en béton et d'une charpente en bois lamellé collé recouverte d'une couverture constituée de plaques fibrociment. Les deux cases sont séparées par un mur béton. La zone de chargement et déchargement est équipée d'un système de récupération des eaux éventuellement polluée reliée au système existant.</p>

Article 2.3 : Nomenclature Loi sur l'eau :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent article à notification du présent arrêté:

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Clt
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface : 2 ha	D

D : Déclaration

Article 2.4 :Localisation des points de rejet :

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent article, à notification du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier	Sans objet	Sans objet	345,6 m ³ /j
Débit maximum horaire	Sans objet	Sans objet	14,4 m ³ /h
Exutoire du rejet	absence de rejet in-situ	absence de rejet in-situ	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Prise en charge par un organisme agréé	Prise en charge par un organisme agréé	Infiltration (fossé d'infiltration)

Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet	Sans objet
----------------------------	------------	------------	------------

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent article, à notification du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être canalisées et évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 2.6 : Conception des ouvrages de récupération et de rejet des eaux pluviales :

Les ouvrages de récupération et de rejet des eaux pluviales comprennent au minimum les équipements suivants :

- Noue n°1, située à l'arrière du bâtiment de stockage des engrains solides, des produits phytopharmaceutiques et des semences et produits « Appros », disposant d'un volume minimum de 144 m³. Un rejet régulé à 1 L/s se fera dans une noue intermédiaire et de liaison entre la noue n°1 et la noue n°2. Cette noue intermédiaire pourra aussi permettre un stockage supplémentaire via la mise en œuvre de redents ;
- Noue n°2, située aux abords des cellules de stockage métalliques et de l'ancienne habitation de gardien. Elle dispose d'un volume minimum de 313 m³, pour une hauteur d'eau de 0,90 m ;
- Bassin enterré de type « Tubosider » ou équivalent d'un diamètre Ø 1000 sur une longueur de 175 m récupérant les eaux en sortie de la noue n°2 ainsi que les eaux pluviales récupérées en toiture du silo béton ;
- Régulateur de débit en sortie du bassin enterré, de type « Vortex » ou équivalent, à 4 L/s dans un regard visitable associé à une vanne guillotine murale et manuelle afin de réguler le débit vers le fossé du bord de la route départementale n°28.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet d'Eure-et-Loir peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

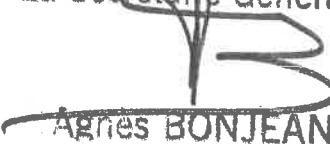
Article 5 : Publicité

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Un extrait du présent arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie de Gas durant 1 mois minimum.
- 4) Une copie de l'arrêté est transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Madame le Maire de Gas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 6 SEP. 2024

Le Préfet
Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Agnès BONJEAN

$$\begin{aligned} & \{ \alpha_1^{(1)}, \alpha_2^{(1)}, \dots, \alpha_n^{(1)} \} \\ & \{ \alpha_1^{(2)}, \alpha_2^{(2)}, \dots, \alpha_n^{(2)} \} \\ & \{ \alpha_1^{(3)}, \alpha_2^{(3)}, \dots, \alpha_n^{(3)} \} \end{aligned}$$

$$p^{(k)} = \left(1 - \frac{1}{k}\right) \times p^{(k-1)}$$